



**AVENANT N°1 À LA
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune de Narbonne, domiciliée en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Maître Didier MOULY, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération n°20200046 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 et d'une décision en date du *18 mai 2022*.

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'une part,

ET :

- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Montpellier-Occitanie, Etablissement Public à caractère Administratif dont le siège social est situé 2 rue Monteil - CS 85053 - 34093 Montpellier cedex 5, représenté par son Directeur Général Monsieur Pierre RICHTER,

Ci-après dénommé « le CROUS »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Une mise à disposition des locaux de la Maison de l'Etudiant au profit du CROUS a été signée le 14 février 2020 (jointe en annexe) afin de pérenniser la promotion de la qualité de vie étudiante en offrant un accompagnement et des services, notamment un service de restauration sociale de qualité, diversifiée et située à proximité ou au cœur des lieux d'enseignement.

Dans le cadre de leurs relations partenariales, le CROUS s'associe avec le Grand Narbonne et l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) pour mettre en place un guichet unique proposant aux étudiants de nouveaux services et un accompagnement de qualité au sein de la maison de l'étudiant.

Au regard de l'intérêt de cette initiative, la ville de Narbonne souhaite soutenir cette démarche et consent, par le présent avenant, à cette occupation pour laquelle il est dérogé à l'article 7 de la convention initiale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION AU CROUS DE SOUS-LOCATION

Par dérogation à l'article 7 de la convention initiale, la Ville de Narbonne autorise le CROUS à sous-louer les locaux d'une superficie de 87 m² de la Maison de l'étudiant au profit du Grand Narbonne et de l'UPVD en vue de proposer un guichet unique à destination des étudiants, en collaboration directe avec le CROUS.

Le CROUS conserve ainsi la qualité de preneur et de bénéficiaire de la convention initiale et du présent avenant et, à ce titre, s'engage à respecter l'intégralité des dispositions qui y figurent, en son nom et pour le compte des sous-locataires.

Le CROUS établira une convention de sous-location avec le Grand Narbonne et l'UPVD et en communiquera une copie à la Ville de Narbonne.

ARTICLE 2 : AUTRES

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés et s'appliquent à l'égard du CROUS pour son compte.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuite, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, place de l'Hôtel de Ville à NARBONNE,
- pour le CROUS, en son siège, à MONTPELLIER.

Fait à Narbonne, le.....
En 3 exemplaires,

Le CROUS,

**Monsieur Pierre RICHTER
Directeur Général du CROUS
de Montpellier-Occitanie**

La Commune,

**Maître Didier MOULY,
Maire de Narbonne
Président du Grand NARBONNE**

24/05/22


